

電信課長

電報課長

大臣
内田
外務省

次官
佐

野田

電報

電報

電報

電送第五〇七二號
十年六月九日二時五分

内田大臣

在土
内田公使

第一六號

大正二年六月廿七日記錄係接受

貴電第三一號一閱

平明丸ヲ移スヘキ中主港ヲ豫メ定メ並

外務省

クコト必要ナル存諸般ノ事情考量ノ

上不取敢在伊大使ニ對シテ令大使宛第

六七號ノ通訓令レ並キタル處伊玉側

ヨリ何分ノ回答アル迄ハ相當時日事ハキ

存希照側ニ對シテハ貴電第二九號

ノ通訓令一交渉ヲ繼續セラレタラ今時

ニ土耳其政府ニ對シテハ平明丸ヲ伊玉ノ

港ニ移スフトナル場合ニ希照政府トノ

本件交渉落着くニシテ、倭虜ノ東進
 ノ給養費ヲ支弁セラルル事ニ決
 不調ノ結果伊等ノ旅費自ラ返當ナル地
 倭虜ノ収束スルコトナリ、場合ニ
 諸約ニ基キ、給養費ヲ支弁セラレタキ上
 事申入レ、合玉政府ノ意思ヲ確メ、金
 本電貴電第二九號第三〇號及第三一號
 其ニ在英佛伊各大使ヘ轉電アリシ

外務省

電信課長

大臣

次官

九〇大暗

倫敦
本省着大正十年六月

二十日 右三〇〇

主改

内田外務大臣

林大使

亞細亞

第七四三号

歐米

貴電三三八号ニ因シ

通商

御表示ノ趣旨九日當國政府ニ申入レタル所

條約

十六日付ヲ以テ右ハ在君府當國代表者ト協

情報

議中ニ付結果何分ノ儀通報スベキ旨回答

人事

ニ接シタリ取リ敢ズ

會計

佛伊ハ轉電セリ

文書

土耳其ハ轉電セリ

平和條約

(已 號 用 紙)

大正二年參月廿七日

平明丸事件ニ關スル件

閣 議 案

平明丸事件ノ顚末ハ別紙ノ通ニシテ目下伊國政府ニ對シ本件ニ關スル對希臘交渉ノ落着ニ至ル迄伊國ノ一港ニ平明丸ノ入港碇泊スルコトヲ許容方交渉スルト共ニ土國政府ニ對シテハ右ノ期間中本件土耳其俘虜給養費ノ支辨方交渉中ナルカ右交渉ノ成行如何ニ由リテハ或ハ同期間ニ於ケル右給養費ヲ帝國政府ニ於テ負擔スルノ餘議ナキニ至ルヤモ計

外 務 省

(已 號 用 紙)

リ難キ處斯ル場合ニハ所要ノ經費ヲ臨時軍事費ヨリ支出スルコト致シタキニ付右豫メ御承認相成度シ

外 務 省

(已 號 用 紙)

平明丸事件願末

勝田汽船會社汽船平明丸ハ帝國政府ノ命ヲ承ケ西比利亞ニ在リタル土耳古俘虜等千餘名(非戰闘員、婦女、小兒四五十名ヲ含ム)ヲ搭載シ君府ニ向ケ航行中本年四月五日地中海ニ於テ希臘海軍ニ依リ停船ヲ命セラレ「ミタイレーン」島ニ右俘虜ヲ上陸セシムヘキコトヲ要求セラレタルカ同船乗組ノ帝國監督將校之ニ應セサリシ爲「ビレウス」港ニ誘致抑留セラレタリ

右希臘政府ノ措置ハ希土兩國間ニ交戰狀態ノ存在スルコトヲ理由トスル處希臘及「アングラ」政府間ニハ大正八年十月以來事實上ノ交戰狀態成立シ居ルモ「アングラ」政府ハ土耳其ノ地方的事實上政府タルニ止マリ從テ之ヲ以テ希土兩國間ノ戰爭ト目スルコトハ少クトモ疑義ア

外 務 省

(已 號 用 紙)

ルノミナラス元來土耳其俘虜ノ君府輸送ハ英國政府數次ノ委囑ニ基キ人道的見地ヨリ帝國政府ニ於テ種々ノ困難ヲ拂シ之ヲ引受ケ土國有志家ノ贖金四萬八千磅及我國自ラ負擔シタル金五萬七千圓ヲ以テ勝田汽船會社ヲシテ輸送ノ任ニ當ラシメタルモノニシテ希臘及「アングラ」政府間ノ關係ニ干涉スルノ意思ニ出テタルニアラサルヲ以テ帝國政府ハ直ニ希臘政府ニ對シ平明丸ノ抑留ヲ解キ且君府政府ヲシテ歸還俘虜カ「アングラ」政府ノ對希臘敵對行動ニ參加スルヲ防止スルノ措置ヲ講セシムルコトヲ條件トシ君府政府ニ對スル土耳其俘虜引渡ニ同意方ヲ要求シ同時ニ英佛伊三國政府ニ對シ右希臘政府ニ對スル我方ノ要求ヲ支持スル様依頼スル所アリタリ然ルニ希臘政府ハ日本政府カ英國政府同意ノ下ニ當該俘虜カ抑留場所ヨリ逃亡スルコトヲ事實上不可能ナ

外 務 省

5-0642

0413

ラシムルニ十分ナル保障ヲ與フル條件ニテ君府ニ上陸セシムルコトニ
同意ナル旨及同政府ノ所見ニ依レハ右目的ヲ達スル最良ノ手段ハ俘虜
ヲ君府ニ抑留シ戰闘終結ニ至ル迄之ヲ同盟側軍事官憲ノ監督下ニ置ク
ニ在ルヘキ旨ヲ回答セリ仍テ英佛伊三國政府ニ對シ在君府軍意ニ於テ
土耳其俘虜ノ監視ニ協力スル採取計方依頼シタル處英國政府ハ君府ニ
於ケル俘虜監視ハ事實上不可能ナリトノ理由ニ因リ監視ノ任ニ當ルコ
トヲ拒絕シ佛伊兩國政府ハ在君府自國高級委員ニ協力方ヲ訓令シタル
モ伊國高級委員ハ伊國側ニテ俘虜監視ノ任ニ當ルヲ欲セストノ意圖ヲ
表示シ佛國高級委員亦單獨ニテ俘虜監視ヲ引受ケ難キ事情アリトノ理
由ニ因リ之カ任ニ當リ得サル旨ヲ在君府高級委員ニ宣明セリ
然ルニ會々我高級委員ハ雖テ勃牙利ニ在リタル土耳其人百五十九名

(已號用紙)

外務省

(已號用紙)

(大部分「アドリアノーブル」ニ於ケル Jantar Tajpur ノ敗軍國境ヲ超
エテ勃牙利ニ入リシモノ)ヲ乗セ君府ニ向ケ航行中本年四月十八日黑
海 Kara-Boungas 沖ニ於テ希臘水雷艇ノ爲「イスキツド」ニ拉致抑留セ
ラレタル勃牙利船「キリロス」號カ無條件ニテ解放セラルルコトナ
リタル旨ヲ聞込ミ土耳其外務大臣及英佛伊三國高級委員ニ就キ其ノ眞
偽ヲ確メタル結果右土耳其人ハ君府休戰委員ヨリ君府歸還ノ許可ヲ得
タルモノニシテ希臘ニ於テ之ヲ抑留スルハ不當ナリトシ右三國委員ニ
於テ之カ解放方ヲ希臘高級委員ニ要求シ希臘高級委員ハ之ニ對シ四月
三十日附ヲ以テ速ニ解放スヘキ旨回答シタルコトヲ確カメ得タルヲ以
テ我高級委員ハ平明丸搭乗ノ土耳其俘虜ニ對シテモ前記休戰委員ヲシ
テ君府歸還ノ許可ヲ發セシメ「キリロス」號ノ先例ヲ補トシ希臘高級

外務省

5-0642

0414

委員ヲ經テ同國政府ニ對シ平明丸ノ無條件解放方ヲ交渉シタル處希臘政府ヨリハ「キリロス」號搭乗土耳其人ノ解放ヲ命シタルハ其ノ人員僅ニ百五十九名ニ過キサルト並其ノ非戦闘員ナルトニ因ル旨並希臘政府ハ平明丸ノ即時出帆及搭乗非戦闘員ノ希臘自由出發ヲ許可スヘキモ土耳其俘虜ニ付テハ抑留ノ已ナキ旨回答アリタリ右ニ就キ我高級委員ハ希臘側ニ於テハ「キリロス」號搭乗ノ土耳其人ハ全部非戦闘員ナルコトヲ主張シ居ルモ英佛伊三國高級委員交渉ノ基礎ヲ爲セル土耳其外務大臣ノ請求書ニハ明ニ其ノ一部ノ「アドリアノ「ブル」」解除軍人ナル旨ヲ記載シアルニ鑑ミ平明丸及「キリロス」號ノ二事件ハ全然同一條件ノ下ニ在リト思ハルヲ以テ希臘政府ニ對シ重ネテ平明丸及土耳其俘虜ノ無條件解放ヲ交渉シタキ旨並右交渉ノ決着ヲ容易ナラシム

(已號用紙)

外務省

ル爲本件談判中平明丸ヲ中立港ニ移スコト必要ナル旨稟申シ來リタルヲ以テ在伊魯國大使ニ對シ希臘政府トノ本件交渉落着ニ至ル迄兎モ角平明丸ノ伊國ノ一港ニ入港スルヲ許容スル様伊國政府ニ交渉方電訓シ同時ニ在君府魯國高級委員ニ對シテハ右伊國政府ノ交渉ニハ相當時日ヲ要スヘキニ付希臘政府ニ對シテハ平明丸及土耳其俘虜ノ無條件解放方嚴重交渉ヲ繼續スルト共ニ土耳其政府ニ對シテハ平明丸ヲ伊國ノ一港ニ移スコトトナル場合ニハ希臘政府トノ本件交渉落着ニ至ル迄土耳其ニ於テ俘虜ノ給養費ヲ支辨スル様書面ヲ以テ申入レ同國政府ノ意圖ヲ確ムル様訓令セリ

(已號用紙)

外務省

5-0642

0415



(已號用紙)

内田大臣

在伊

落合大使

第 一 號

本大臣宛在土公使來電第一號

平明丸事件ニ關シテハ在君府英佛伊三國高級委員會議ノ結果君府陸揚

別紙甲

外務省

(已號用紙)

監視案ノ實現絶望トナリ其ノ後右三國高級委員ノ好意ニ依リ勃牙利
船「キリロス」號ノ先例ニ倣ヒ俘虜ノ君府歸還ニ付 Commission
d'Armistice ノ許可ヲ受ケ目下希臘政府ニ對シ平明丸及俘虜ノ釋放方
ヲ切角交渉中ナル處希臘側ハ容易ニ我方ノ要求ニ應スル模様ナク交渉
尙遷延スルノ虞アリ然ルニ本件發生以來既ニ二箇月餘ノ日子ヲ經過シ
其ノ間土耳其俘虜中絶望ノ餘リ發狂者及自殺者ヲ生シ他方乗組船員中
ニモ精神上ノ苦痛ノ爲發狂者ヲ生シタリトノ報道モアリ船内ノ取締及
衛生狀態ニ付前途憂慮ニ堪ヘサルモノアリ抑留狀態ノ儘俘虜及乗組員
ヲ炎熱甚シキ「ピレウス」港ニ永ク放置スルコトハ人道上默視スル能
ハサル所ナルニ付貴官ハ至急伊國外務大臣ト會見ノ上右ノ事情ヲ述ヘ
同大臣カ爾ニ在英大使ニ爲シタル好意的旨辭ニ信頼シ希臘政府トノ本

外務省

5-0642

0416

件交渉落着ニ至ル迄兎モ角平明丸ノ伊國ノ一港ニ入港スルヲ伊國政府ニ於テ許ス様配慮ヲ希望スル旨ヲ申入レ（尤モ給養費ニ付伊國政府ニ迷惑ヲ掛ケサルハ勿論ナリ）先方ノ應答振至急回電アリタシ尙貴地英佛兩國大使ニ對シテハ右我方ノ希望ヲ十分支持スル様依頼セラレタケ在英佛兩大使ヘハ右ニ付各任國ノ支持ヲ求ムル様訓令セリ

（已號用紙）

外務省



別紙乙第

在土
内田大使
内田大臣

第

章第三十一號

平明丸ヲ移スヘキ中立港ヲ豫メ定メ置クコト必要ナルニ付諸般ノ事情考量ノ上不取敢在伊大使ニ對シ申大吏相第 號訓令シ置キ

外務省

（已號用紙）

(已 號 用 紙)

タル處伊國側ヨリ何分ノ回答アル迄ニハ相當ノ時日ヲ要スヘキニ付希臘側ニ對シテハ貴電第二九號ノ通嚴重交渉ヲ繼續セラレタク同時ニ土耳其政府ニ對シテハ平明丸ヲ伊國ノ一港ニ移スコトナル場合ニハ希臘政府トノ本件交渉落着ニ至ル迄土耳其ニテ俘虜ノ給養費ヲ支辨セラレタキ旨書面ヲ以テ申入レ同國政府ノ意圖ヲ確メ置カレタシ

本電貴電第二九號第三十號及第三十一號ト未ニ在英傳伊各大使ハ轉達ナ

外
務
省

5-0642

0418

三連

大臣

決定性

大正

第一

外務省

平明丸事件ノ関スル件
閣議案

大正十一年四月二十一日

本署に付
可成り
ノ事

外務省

平明丸事件ノ顛末ハ別紙ノ通ニシテ
目下伊國政府ニ對シ本件ニ関スル對希
願交渉ノ落着ニ至ル迄伊玉ノ一港ニ平
明丸ノ入港碇泊スルヲ許容方交渉ス
ルト共ニ土國政府ニ對シテハ右ノ期間中本
件土庫古俘虜給養費ノ支弁方交渉
中ナルカ右交渉ノ成行如何ニ關リテハ或ハ
全期至リ於ケル
件未だ給養費ヲ帝國政府ニ於テ負
擔スルノ餘議ナキニ至ルヤモ計リ難キ
處有リ右様ノ事態トナル場合ハ所

要^二費^一用ヲ臨時軍事費ヨリ支出スル
コト政シタキコト付豫メハ承認^ハスル^ハヤリ

外務省

5-0642

0420

アジア歴史資料センター

Japan Center for Asian Historical Records

<http://www.jacar.go.jp/>

華明丸事件顛末

勝田汽船會社汽船「華明丸」ハ帝國政府
ノ命ヲ承ケ西比利亞ニ在リタル土耳其僑民等
千餘名（非戰闘者、婦女小兒四五十名ヲ含ム）
ヲ搭載シ君府ニ向ケ航行中本年四月五日
地中海ニ於テ希臘海軍ニ依リ停船ヲ命セ
ラレタミテイレーン島ニ右僑民等ヲ上陸セシムヘキヲ
ヲ要求セラレタルカ合船乗組ノ帝國監督員將
校之ニ応セサリレ爲「ヒレウス」港ニ誘致抑留
セラレタリ

外務省

右希臘政府ノ措置ハ希土西玉間ニ交戦状
態ノ存在スルヲ理由トスル處希臘及アン
ゴラニ政府間ニハ大正八年十月以來事實員上ノ
交戦状態成立シ居ルモアンゴラニ政府ハ土耳其
ノ地方的事實員上政府タルニ止マリ從テ之ヲ以テ
希土西玉間ノ戦争ト目スルコト能ハサルノミナラ

ハサクトモ我

ス元来土耳其俘虏ノ君府輸送ハ英國政
 府數次ノ委嘱ニ基キ人道的見地ヨリ帝
 國政府ニ於テ種々ノ困難ヲ排^{ニテ引受テ}レ土王有志
 家ノ贖金四万八千磅及我王自ラ負擔シタ
 ル金五万七千円ヲ以テ勝田汽船會社ヲレテ
 輸送ノ任ニ當ラレタルモノニレテ希臘及ア
 ングラ政府間ノ關係ニ干渉スルノ意思ニ出テ
 タルニアラサル^ヲ以テ帝王政府ハ直ニ希臘政
 府ニ對シテ平明丸ノ抑留ヲ解キ且君府政府ヲ
 レテ帰還俘虏カ^ヲアングラ政府ノ對希臘敵
 對行動ニ参加スルヲ防止スルノ措主ヲ請セシムルコ
 トヲ條件トシ君府政府ニ對スル土耳其俘虏引
 渡ニ合意方ヲ要求シ今時ニ英佛伊三王政府ニ
 對シテ希臘政府ニ對スル我方ノ要求ヲ支持スル様依
 賴スル所アリタリ然ルニ希臘政府ハ日本政府カ英王政府
 合意ノ下ニ當該俘虏カ抑留場所ヨリ逃亡スルヲ事

外務省

轉上不可能ナラシムルニ十分ナル保障ヲ與ヘ
 タル條件ニテ君府ニ陸セシムル下ニ全意ナル上日及全
 政府ノ所見ニ依テ右目的ヲ達スル最良ノ手段
 ハ俘虜ヲ君府ニ抑留シ戰闘終熄ニ至ル迄之ヲ全
 盟側軍事官憲ノ監督下ニ置クニ在ル旨ヲ回答
 セリ仍テ英佛伊三王政府ニ對シ在君府軍憲ニ
 於テ土耳其俘虜ノ監視ニ協力スル採取計
 方依頼シタル處英王政府ハ君府ニ於ケル俘虜
 監視ハ事實上不可能ナリトノ理由ニ因リ視ノ
 任ニ當ルヲ拒絕シ佛伊西王政府ハ在君府
 自王高級委員ニ協力方ヲ訓令シタル事モ
 伊王高級委員ハ昨九月九日在君府英佛伊三
 王委員會議ニ於テ佛王委員ニ對シ伊王俘
 虜監視ノ任ニ當ルヲ欲セサル旨ヲ述ベ佛王高級
 委員亦單獨ニ俘虜監視ヲ引受ケ難キ事情
 アリトノ理由ニ因リ之カ任ニ當ルヲ得サル旨ヲ在
 君府ニ高級委員
 日帝王使ニ言明セリ

外務省

名ルに會ニ在ニテ、^{年々}高級委員、^ハ豫テ勃牙利ニ
 在リタル土耳其人百五十九名（大部分、アドリア
 ノーブルニ於ケル *Janina* 國境ヲ
 超エテ勃牙利ニ入リシモノ）ヲ東セ君府ニ向ケ航
 行中、本年四月十八日、黑海 *Kan-Dongos* 沖ニ
 於テ希臘水雷艇ノ為、^ハイスミツトニ拉致抑留
 セラレタル勃牙利船「キリロス」號、^ハカセ條件ニテ
 解放セララルトナリタル旨ヲ傳ヒ、土耳其外
 務大臣及英佛伊三王、高級委員ニ就キ其ノ真
 偽ヲ確メタル結果、右土耳其人ハ君府ニ
Herbert K. Brown ヨリ君府帰還ノ許可
 ヲ得タルモノニシテ希臘ニ於テ之ヲ抑留スルハ不
 當ナリトシ、右三王委員ニ於テ之カ解放方希
 臘高級委員ニ^要抗議シ、希臘高級委員ハ之
 ニ對シ四月三十日附ヲ以テ速ニ解放スヘキ旨ヲ答
 レタルヲ以テ、^{確カメ得シル}明ニ^ハ希高級委員ハ
 速ニ以テ平明ニ搭乗ノ土

外務省

耳古俘虜ニ對シテモ *Commissaires et Commissaires*
 前代休戦委員
 ヲレテ君府帰還ノ許可ヲ發セシメ、キリロス
 ノ先例ヲ指トシ希臘高級委員對シ平明
 ノ其条件解放方式
 使事員見具申
 直ニ在通商計ハレタル處希臘高級委員
 本月四日希臘政府キリロス、*五ナ* 塔東土
 耳古人ノ解放ヲ命レタルハ其ノ人多僅ニ百九
 名ニ過ギサルト其ノ非軍人ナルト、因ル旨注希
 臘政府ハ平明丸ノ即時出帆及塔東非軍
 希臘自由出発ヲ許可スヘキモ土耳其俘虜
 付テハ其留保條件ナレバ得サル必要ヲ認
 事ニ付旨回答アリタル事、*ナキ* 希臘側
 左右ニ塔東土耳古人ハ全部非軍人
 本キリロス、*ナキ* 塔東土耳古人ハ全部非軍人
 ナリ、*ナキ* 塔東土耳古人ハ全部非軍人
 速ニモ英佛伊三玉高級委員交渉ノ

外務省

基礎ヲ爲セル土耳其外務大臣ノ請求書ニ明
 ニ其ノ一部ノ「アドリアノール」解隊軍人ナル旨
 ヲ記載シアルニ鑑ミ平明丸及「キリロス」號ノ
 二事件ハ全無条件ノ下ニ在リト思ハルル
 ヲ以テ希臘政府ニ對シ重ネテ平明丸及土耳
 古俘虜ノ無条件解放ヲ交渉シタキ旨註后
 交渉ノ決着ヲ容易ナラセムル爲本件談判中
 平明丸ヲ中立港ニ移スト必要ナル旨宣示
 外務省
 申レ来リタルヲ以テ不承認在伊帝王大使ニ
 對シ希臘政府トノ本件交渉落着ト互ル迄
 兎ニ角平明丸ノ伊王ノ一港ニ入港スルヲ許容
 様伊王政府ニ交渉方於テ肥虜有全
 政府ニ交渉ノ事電訓シ今時ニ在君
 府帝王高級委員ニ對シ右伊王政府トノ
 交渉ニハ相當時日ヲ要スヘキ旨希臘政府
 ニ對シテハ平明丸及土耳其俘虜ノ無条件解

放方最重何文歩ヲ健續スルト共ニ土耳古政
 府ニ對シテハ平明丸ヲ伊玉ノ一港ニ移スコトナル
 場合ニ希朕政府トノ本件一交渉落着ニ至ル
 迄土耳古ニ於テ俘虜ノ給養費ヲ支弁スル
 様書面ヲ以テ申入レ同主政府ノ意郷向ヲ確
 定スル訓令セリ

外務省

勝田汽船株式會社東京出張所

東京市橋區銀座四丁目五十五番地

大正十一年四月貳拾八日ビレウス港

歐米島長

平明丸船長 田村一得

次官 拜啓

本船四月五日午前八時多島海中ミチレニ島近傍航行ノ際希國驅逐艦接近シ來リ最初萬國信號ニテ汝ノ國旗ヲ示セノ信號ヲ掲ゲシヲ以テ直ニ日本國旗ヲ示セシニ引キ續キ吾レニ從航セヨトノ信號ヲ掲ケシヲ以テ何處ニ行クカヲ信號セシ處今少シク島影ニ行クトノ信號ナリキ當時北風稍強クシテ到底其ノ位置ニテハ臨檢六ヶ敷キガ故ニ島影ニテ臨檢セントスルモノト想像シツ、ヤガテ風波比較的靜カナル島ノ南側ニ到着ノ上船ヲ止メテ一青年士官本船ニ來リ希國政府ノ命ニ依リ 平明丸船内ノ土耳其人全部ヲミチレニ港ニテ土耳其政府ニ引キ渡セトノコトニ津村少

六月廿七日

勝田汽船株式會社東京出張所

東京市橋區銀座四丁目五十五番地

佐ハ斷然之ヲ拒絕セシ上種々談判ヲ試ミタリシガ當時ノ希國ト土耳其國トノ交戰狀態ヲモ詳ニセザル吾々ノ事トテ如何トモスルコトヲ能ハズ驅逐艦ノ命ズル儘ニミチレニ港（不開港場）ニ向ヒ全日午後六時投錨セリ
此ノ問題ガ國際公法上希國ガ正當ナルヤ否ヤ多少疑ヒアルベキモ兎ニ角此ノ事件ニ關スル全責任ハ希國ニ在リト云ヘル驅逐艦長ノ書面ヲ受領シ爾來存貯ノ食料及乗組員ノ食料ヲ希國政府ヨリ仰ギ一週間ヲ該港ニ碇泊セリ其ノ間本船ヨリ本社宛電信ヲ驅逐艦ニ托シ發信セシモ將タシテ到着セシヤ否ヤ不明ナルモ實ニ案外ニ通信方法ニ苦シメ斯ク延引致候次第左様御承知願上候
一週間ノ後壹百九拾哩ヲ距ル軍港ニ移サレ翌拾三日當ビレウス港ニ來リ候然ル處當港ニテ陽明丸ト邂逅シ茅原船長ヨリロンド

勝田汽船株式會社東京出張所

東京市橋區銀座四丁目十五番地

ン及本社へ通信セラレシト聞キシ次第ニ候
當地ニテハ左程變化モ無之徒ラ日本政府ノ命令ヲ待ツコト今
日迄既ニ貳拾參日間壹千人ヲ押シ込ミシ平明丸ハ實ニ悲惨ナル
モノニ有之彼等ノ衛生狀態心理狀態モ餘リ良好ナラズ津村少佐
殿初メ一同案ジツ、有之候然シ今日迄ニハ發狂婦人一名毒藥自
殺未遂者一名位ノモノニ御座候得共今後事件ノ解決ニ尙ホ一ケ
月モ要スルト假定セバ不祥事ノ發生ヲ防グ手段モ無キ現狀聊カ
心細キ次第ナルモ何トカ都合シテ彼等俘虜ノ慰安ニカムル考ヘ
ニ御座候但シ本船乗組員ハ全部元氣盛ンニシテ何等懸命スル點
無之御安心被下度候
當地ニ於テモ一切ノ食料（俘虜ニ對シ）及ビ乗組員ノ分モ政府
ヨリ支給ヲ受ケツツ有之候

勝田汽船株式會社東京出張所

東京市橋區銀座四丁目十五番地

目下ノ模様ニテハ日本政府ノ要求ハ土耳其人ハ既ニ浦鹽ニ於テ
開放サレタル俘虜ナルヲ以テ當然君府ニ上陸スベキモノナリト
ノコト又東京日本政府ハ此ノ事件ヲ駐英日本大使ニ托シ在リ倫
敦ニ於テ希國大使ト談判中約一週間前ノ伊丹少將（ロンドン在）
ヨリ津村少佐宛電信ニテハ土耳其人ヲ君府ニ上陸セシムルコト
ニ就キ希國政府ノ承諾ヲ得タルモ君府上陸ノ上聯合國管理ノ下
ニ置キ彼等俘虜あんごら政府ノ下ニ走りけまる將軍ノ旗下ニテ
希國軍ニ抗スルガ如キコト無キコトヲ保證セヨトノ條件付キナ
ル旨ナリシモ其ノ翌々日ノ電信ニテハ俘虜ヲ君府ニ上陸セシメ
聯合國管理ノ下ニ置ク件ハ尙ホ種々ノ事情ノ爲メ未ダ決定セ
ズ多少時日ヲ要スベキ見込ナリトノコトニテ其後ハ何等ノ情報
ニ接セズ 其レヨリ後監督將校ト小生トアテネ市ノ海軍省ヲ

勝田汽船株式會社東京出張所

東京市橋區銀座四丁目十五番地

訪ネ直接海軍大臣ニ面會シテ事件進捗ノ程度ヲ尋ネシ處未ダ決
定ニ至ラズ君府ニ上陸セシムルコトニツキ條件就キノ承諾ヲ與
ヘタルコトナシトノコトニテ爾來徒ラニ日子ヲ過シ居候

5-0642

0431

アジア歴史資料センター

Japan Center for Asian Historical Records

<http://www.jacar.go.jp/>

電信課長

大臣

大官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

複寫済

七ノ八 七ノ八 七ノ八
九ノ一 九ノ一 九ノ一
二十日 二十日 二十日
二十日 二十日 二十日
二十日 二十日 二十日

内田外務大臣

石井大使

第六號

平明九事件、閣下十字園作カ活動スルヲ
其ナカラ聯盟理事會カヤラ看過スルハ信房
送還ヲ以テ、方針、五スル次第ナリ、付存
使ハ今回理事會ヲ好機トシ先フ英國理事會
イッシャ、氏、對シ本件ノ来歴詳細ヲ説明シ
理事會ノ名ヲ以テ希臘、迫ル件ヲ内議シタ

第七號

ル處全氏、主義上賛成ナルモ、希土戰爭、現
狀、照シ「アレグラ」兵カヲ増ス、懸念ヲ希臘
ニ與ヘサル計畫ヲ示サ、限リ聯盟ノ交渉ハ
必ス希臘ノ拒絶ヲ来ス、斯クテハ理事會ノ
威信ヲ損ス、シトテ此ノ莫ラ躊躇セル、付存使
ハ若シ「スレス」地方又ハ希臘領土ノ一地矣ヲ
選ビ之ヲ存件ノ関スル限リ中立地ト認メ、度
量衡ノ目的ヲ以テ「セーガル」ヲ中立地ト見做ス
カ如ク、此地矣、土耳其信房ヲ置クコト、セ
ハ希臘、於テ信房ノ脱走ヲ理由トシテ外交

涉ラ拒絶スルノ辭柄ナカル一カ一方土耳其存虜
ヲ土耳其ノ敵タル希臘ノ名ニ渡スラ肯セサル
日本政府ノ武士道主義ニ反セサル一ト私案
ヲ述一タル處今氏然ラハ自分ハ全然賛成ナリ
事務総長ノ賛成ヲ條件トシテ本件カ議題
現ルハ本使ノ提議ヲ援助スレト内約セリ
次テ事務総長ニ對シ今様ノ説明ヲ爲シタル
處總長ハ直ニ也、全意シタルカ理事會カ本
件ヲ取り上クルハ何レヨリカ訴ナカル一カラス本
件ニ付日本政府ヨリ又ハ赤十字團俾ヨリ中出

アラハ早速之ヲ理事會ノ議ニ附スレト答メ
ル付本使ハ元來政府ノ意ヲ受ケタル、アラス
全然聯盟理事會ノ見地ヨリ提議スルモノニシテ
今日本政府ト電報ヲ往復スルキハ當會期中
召メ合ハサルキ、付赤十字中央局ヨリ出訴セ
シタルト、爲ス一ト述一早速中央局議長、
面會シ先ッ本件ニ付彼カ既ニ執リタル措置
ニ付親シク謝意ヲ表シタル上前總理理事會、
向ニ出訴ノ旨續ク執リタルト頼ミタル處彼
ハ非常ノ熱心ヲ以テ之ヲ快諾シ早速理事會

蘇長タニ奉使、宛テ書面ヲ提出セリ依テ本件
ハ兩三日中、理事會ノ議ニ上レシ
英、佛、伊、露府ノ転電セリ

(終)

5-0642

0434

アジア歴史資料センター

Japan Center for Asian Historical Records

<http://www.jacar.go.jp/>

複寫

電受第九一五〇號 暗

ゼネバ發 大正十年六月二十日 后一一、一〇
本省着 廿二日 前一一、五〇

内田外務大臣

石井大使

第六號

平明丸事件ニ關シ赤十字團體カ活動スルヲ見ナカラ聯盟理事會カ之ヲ
看過スルハ俘虜送還ヲ以テ自己ノ事業トナセル聯盟ノ方針ニ反スル次
第ナルニ付本使ハ今回理事會ヲ好機トシ先ツ英國理事「フィッシャー」
氏ニ對シ本件ノ來歴詳細ヲ説明シ理事會ノ名ヲ以テ希臘ニ迫ルノ件
ヲ内議シタル處同氏ハ主義上賛成ナルモ希土戰爭ノ現状ニ照シ「アン
ゴラ」兵力ヲ増スノ懸念ヲ希臘ニ與ヘサル計畫ヲ示サ、ル限り聯盟ノ
交渉ハ必ス希臘ノ拒絕ヲ來スヘク斯クテハ理事會ノ威信ヲ損スヘシト

外務省

(已號用紙)

テ此ノ點ヲ躊躇セルニ付本使ハ若シ「スレーズ」地方又ハ希臘領土ノ
一地點ヲ選ビ之ヲ本件ノ關スル限り中立地ト認メ(度量衡ノ目的ヲ以
テ「セーブル」ヲ中立地ト見做スカ如ク一此ノ地點ニ土耳其俘虜ヲ置
クコト、セハ希臘ニ於テ俘虜ノ脱走ヲ理由トシテ我交渉ヲ拒絕スル
ノ辭柄ナカルヘク一方土耳其俘虜ヲ土耳其ノ敵タル希臘ノ手ニ渡スヲ
肯セサル日本政府ノ武士道主義ニモ反セサルヘシト私案ヲ述ヘタル處
同氏ハ然ラハ自分ハ全然賛成ナリ事務總長ノ賛成ヲ條件トシテ本件カ
議題ニ現ハルレハ本使ノ提議ヲ援助スヘシト内約セリ次テ事務總長ニ
對シ同様ノ説明ヲ爲シタル處總長ハ直ニ之ニ同意シタルカ理事會カ本
件ヲ取り上クルニハ何レヨリカ訴ナカルヘカラス本件ニ付日本政府ヨ
リ又ハ赤十字團體ヨリ申出アラハ早速之ヲ理事會ノ議ニ附スヘシト答

外務省

5-0642

0435

(已 號 用 紙)

ヘタルニ付本使ハ元來政府ノ意ヲ受ケタルニアラス全然聯盟理事會ノ
見地ヨリ提議スルモノニシテ今我政府ト電報ヲ往復スルトキハ當會期
中間ニ合ハサルヘキニ付赤十字中央局ヨリ出訴セシムルコト、爲スヘ
シト述ヘ早速中央局議長ニ面會シ先ツ本件ニ付彼カ既ニ執リタル措置
ニ付親シク謝意ヲ表シタル上前懸理事會ニ向ヒ出訴ノ手續ヲ執ラレタ
シト頼ミタル處彼ハ非常ノ熱心ヲ以テ之ヲ快諾シ早速理事會議長タル
本使ニ宛テ書面ヲ提出セリ依テ本件ハ兩三日中ニ理事會ノ議ニ上ルヘ
シ(終)

英、佛、伊、君府へ轉電セリ

外 務 省

5-0642

0436

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約



七時
九時

内田大臣

第...八号

土耳其宛

第二六号

貴官宛外務大臣宛電報第二四号ニ関シ平明丸
問題從來ノ経過並ビニ現状ヲ書面ニ認メ六月十
一日佛國外務當局ニ手交シ且ツ佛國政府ニ於テ
本件ニ関スル日本政府ノ立場ヲ支持セラルレバ
幸ナル旨口答ヲ以テ附言シ置キタル所六月二
十二日附ヲ以テ佛國外務省ヨリ本件ニ関シ府

總理府

巴里發

大正十年六月

二十一日午後七時四〇分

松田代理大使

練戰委員會ニ提出セラルバキ提議ハ總テ之ヲ
支持スバキ旨同委員會仏國代表者ニ訓令セル旨回
答アリタルニ付右御令ミアリタシ
外務大臣在英伊大使ハ轉電セリ

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

複寫濟

八三
三暗

君府農
本府着

大正十年六月

廿二日
廿四日
前六、三〇

主政

内田外務大臣

内田公使

第四〇號

要旨付

石井大使宛第一號

貴大使農大臣宛電報第六號、関シ

希臘ノ一部ヲ中立地帯トシ手明九停虜ヲ遣

クノ件ハ希臘側ニテハ極メテ歓迎ス（キ）土耳

古側、取りテハ希臘側、自渡ス天全柙、ラ非

常、不満ナリ又停虜依養費ノ支出、就

總務課參事

ラ天問題ヲ生ズク折角是迄、日本ノ尽力ヲ
全ク無効トナシ、至ハ一ト思考セラル

免、南本件、就テハ巴黎宛往復第三三號

乃至第三六號、通リ本使、於テ本府訓令

傳票中、付委細ノ事情更、電報スル迄貴

使ノ趣旨、テ理事會、議、上スことハ出来得

（ラ）由見合セアリタル

大臣及英、佛、伊、新電濟

（終）

複寫

電受第九二三八號 暗

君府發 大正十年六月廿二日 后一、五五
本省着 廿四日前 六、三〇

内田外務大臣

内田公使

第四〇號

石井大使宛第一號

貴大使發大臣宛電報第六號ニ關シ

希臘ノ一部ヲ中立地帶トシ平明丸俘虜ヲ置クノ件ハ希臘側ニテハ極メ
テ歡迎スヘキモ土耳其側ニ取リテハ希臘側ニ手渡スモ同様ニテ非常ニ
不滿ナルヘク又俘虜給養費ノ支出ニ就テモ問題ヲ生スヘク折角是迄ノ
日本ノ盡力モ全ク無效トナルニ至ルヘシト思考セラル
兎ニ角本件ニ就テハ巴里宛往電第三三號乃至第三六號ノ通り本使ニ於

外務省

(已號用紙)

(已號用紙)

テ本省訓令電稟中ニ付委細ノ事情更ニ電報スル迄貴電ノ趣旨ニテ理事
會ノ議ニ上スコトハ出來得ヘクハ御見合せアリタシ
大臣及英、佛、伊轉電濟

外務省

5-0642

0439

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

第百四十一號

内田外務大臣

内田公使

大正十年六月二十三日
君府教 大正十年六月二十三日
本府着 大正十年六月二十三日

主改(一)

平 九搭載土耳其俘虜解放方ニ関シ本月
二十日土国新外務大臣ハ在當地英佛伊三国
高級委員ニ付シ大要ヲ通書面ヲ發セリ
照送付シ来レリ

希臘ニ抑留セラレタル日本汽船搭載西比利亞
俘虜土耳其古俘虜解放方ニ関シテハ四月十三日付
書面ヲ以テ前任者ヨリ貴國政府ノ仲介ヲ要求
平和條約ニ付シ其後ノ情報ニ依リ同俘虜ハ目

陸海參軍

下類ノ悲慘ノ状態ニ在リ或者ハ矢張りノ餘自殺セ

リト云フ在俘虜中ニ婦人十九名 男兵十七名 廢兵
二百五十五名 Civil 九十六名 衛生班員十名アリ而シテ

前記俘虜ハ國際聯盟ノ援助ニ依リ又万国赤十字

社ノ盡力ニテ西比利亞内地ヨリ浦沙ニ到ルモノニテ

又其君府帰還ニ関シテハ既ニ當地 Commission

ハ Committee ノ義認ヲ經タルモノナルニ付在俘虜

ハ總テ戰闘員ト見做サルヘキモノニ非ズ而シテ又人

道酌見地ヨリスルモ同俘虜ノ帰還ヲ許容

スヘキモノナリ

仍テ本大臣ハ茲ニ土国ノ先般ノ交際ニ付閣下注
意ヲ喚起スルト同時ニ本問題解決ニ関シ今一應

(二)

盡力方本國政府：照會セラレントシテ希望ス
尚長期間悲慘ノ境遇ニアリタリテ前記俘虜が直
ニ「アナトリア」軍ニ参加スベキコトハ豫想シ難キモ
帝國政府、之ヲ以テ解放拒絶ノ理由トスルハ故ニ土國
政府ハ前記俘虜中兵役年齡ニアルモノヲ軍需兵
隊乃至君府駐屯兵ニ使用シ其逃亡ヲ妨グルコト
ヲ取計スベシ
若本要求ヲ容レラレハ場合ニハカクモ俘虜中
婦女、小兒、廢兵等及衛生班員ノ君府
帰還ヲ許シ殘留兵中土國乃至聯合國領土ニ移
ス極盡力セラレントシテ希望ス其給養費ハ土耳其
政府ニ於テ之ヲ負担スベシ

(三)

在英、佛、伊大使へ轉電セリ

5-0642

0442

文書課長 松原		大正十年六月廿四日接受 64		大正十年六月廿四日發送	
大正十年六月十九日起草		別紙		主任	
大正八年八月三日		普通第		大正拾年六月廿四日發送	
主管 歐米爾長		在浦潮斯德		内田 外務大臣	
菊池政務部長宛		西伯利亞我國領土		大正二年壹月廿五日記錄	
本件ニ就テ在場本多公使より別紙甲字宛道		申代、以テ有之、以テ便宜供出、方陸軍省、及		及	
要再		報		修	

電信課長



大臣

次官

九三二七
(暗)

君有發

本省著

大正十一年三月
三月八日

内田外務大臣

内田公使

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

第二號

ジエネバ宛第二號

往電第一號に關し、平明丸事件に關し、ハ累次
ノ轉電に依りテ承知ノ通り、本省ノ意見ハ最
初ヨリ全船搭載俘虜ノ君府帰還ヲ希望セル次
第ニテ其ノ為メ本使私案ヲ中立必ハ引渡案ヲ
一時見合セ、俘虜ノ君府上陸監視案に依リテ本
問題ヲ解決セントセル次第ナリ。然ルニ右監視
案ハ遂ニ不可能トナリタルニ付、再ビ中立国引渡

總陸海參謀

案ニ立歸ラントシタルニ偶々、Kynildes 號搭

載俘虜解放先例(大臣往電第一四号)生じタル

ニ付、更ニ之ヲ楯トシテ平明丸搭載俘虜ノ無條

件解放方ヲ要求セル所、希ニ案更ヨリ大臣往電

第一五號ノ通り回答シ越シタルニ付、免ニ南本

件解決迄、平明丸ヲ一時他ノ中立必港ニ移ス方

希ミトノ交渉上ニモ將タ又、不得止、中立必ハ引渡

トナル場合ニ於テモ便宜ナリト思考シ、右ノ趣

本省ニ請訓セル所、大臣來電第一六號ノ通り回

電アリタル次第ナリ。依テ本件目下ノ收態ハ希

ニ對シ從來ノ通り強硬ニ抗議ヲ繼續スルト左

時、他方本件解決ヲ平明丸ヲ中立必港ニ移

ス交渉ヲ開始スル成行トナリ居レリ。
本件從來ノ経緯ハ大要右ノ通りナル所、若シ貴
電ノ趣旨ニ依リ希玉ノ一部ヲ中立地帯トシテ平
明丸搭載俘虜ヲ上陸セシムルトスレバ右ハ當
然希玉軍憲監視ノ下ニ置カルルコトナレバ
、然ラバ希玉ニ同俘虜ヲ引渡スモ全様ニテ
希玉ハ喜ンデ承諾スベキモ（大臣往電中ニ五号其
三参照）斯ル措置ハ本件從來ノ方針ト全然一致
セザルモノニシテ平明丸搭載俘虜ヲ一層失望
ノ状態ニ陥ラシムルモノナリ（平明丸抑留右全
船搭載俘虜中、精神上異状ヲ生ジタル者ヲ出ス
、更リタルハ皆希玉引渡ヲ恐レタル結果ニシテ

希玉人ノ土其古人虐待ニ関シテハ最近土其外務
省ニ於テ一出版物トシテ發表セリ）。併シテ又
中立地帯上陸案ヲ採ル佐ナラハ寧ロ土其ノ希望
スル中立玉（伊玉）引渡シトスル方然ル可シ（其
場合ハ給養費ヲ支辨スベキコトハ土其古政府
ニ於テ約束シ居ル所ナリ）ト思考セラルルニ付
若シ本件未ダ理事会ノ議ニ上ラザルニ於テハ右
案ヲ見合セ相成様申送りタル次第ナリ。
追テ本件ハ土其外務大臣ヨリ当地占領軍高級参
謀ニ致セル再度ノ交渉（大臣往電第四一號）ニ基
キ六月二十四日右高級参謀會議ノ議題ニ上リ居
ル歟ニ付、同電報南参照アリタシ。
大臣英、佛、伊、轉電請。

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約



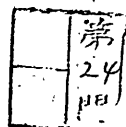
9307 閣下 大正十年六月 二十三日午後二時
本署着 落合大使

内閣外務大臣

落合大使

手記

昭和十一年六月二十三日午後二時
在東京外務省大正十年六月二十三日午後二時



貴電第六七號、内閣外務大臣多忙ニテ
未週ニ非ザレバ面會ノ暇ナシトノコトニ付本
使ハ二十日總務長官ニ面會本件要領覽書
ニ認メ之ヲ手交シタル上説明ヲ加ヘ依頼シ
タル處長官ハ早速大臣ニ申出テ可成日
本ノ希望ニ對シ様努力スベキカ平明ニ丸
船内ノ衛生状態ハ如何傳染病ニシテ無キ
ヤト問ヒタルニ付詳細ナル情報無キヲ傳

總陸海參軍

梁高ノ有ルコトハ聞カズト答ヘタル處長官
ハ一應念ノ為メ在「アセス」伊國公使ニ電
訓シテ問合スベシトテ直チニ係官ニ命ジ
下シタリ
英佛及土與古及セネバ石井大使ニ轉
電ス

伊國官室ノ仏口汽船「Anthege」
 一九一〇年伊土戦争中
 来電一七九号ノ双客中
 大正十年六月二十日
 協会駐伊大使

5-0642

0447

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約



7326 暗

羅馬教 大正十年六月 二十五日 八二〇

内田大臣

落合大使

第百七十九號

往電第一七八號ニ関シ二十四日仏國大使ニ面会
シ同様支持ヲ求メタル所同大使ハ當方ノ説明ヲ
聞キ其次第ナラバ本国政府ノ訓令ヲ待ツヲ要
セズ近日伊國外相ニ面会ノ節我々要求支持ノ趣
意ヲ申込ム可シ本件ニ付テハ日本側ノ主張全然
正當ニシテ希臘ノ申分不當ナリ千九百十年伊土
戰爭中伊國軍憲ガ仏國汽船 Cutthage シ拿捕シ
タル事件アリ自分ハ伊國ト交渉ノ衝ニ當リ久ク

總務課長

往復ノ未遂ニハイグレノ仲裁裁判ニテ仏國側ノ勝
訴トナリタルコトアリ之絶好ノ好先例ナリト
語レリ 英仙及土耳其轉電済

電信課長

電信課

東京局

東京局

東京局

東京局

聯盟係

聯盟係

聯盟係

石井大使

内田大臣

第二号

貴電第六号

大正二年三月廿七日記帳係受

本件ハ

倭虜ノ衛生状態、船主ノ損

外務省

失等ニ顧ミ何等カノ方法ニテ一日モ早ク

解決ノ要アルニ付希服政府ニ對スル交渉

ヲ繼續スルト今時ニ聯盟理事會ニ於テ

モ右交渉ヲ援助スル意味合ニテ左ノ趣旨

ノ決議ヲ為スニ至ル様々盡力アリタシ

歐洲各王ノ倭虜ヲ逮メ現在ノ苦境ヨリ救

ヒ各其ノ祖王ニ帰還セシメムトハ玉際聯盟

ノ終始盡瘁シ来レル所ニシテ万玉赤十字

社幹部カ平明丸搭乗土耳其俘虜ノ為
 奔走レツツアル精神ハ右聯盟ノ事業ノ
 目的ニ合致スルモノナルヲ認ム從テ聯盟理
 事會ハ(一)右土耳其俘虜ハ既ニ在君府休
 戰委員ノ許可アリタルモノナルニ鑑ミ希臘
 政府ニ於テ直ニ其ノ全部ヲ釋放シ君
 府ニ帰還セシムルヲ適當ト認ム(二)但シ希
 臘政府ニ於テ前記ノ措置ヲ為スト困難
 ナル事情アルニ於テハ(イ)婦女小兒、癩疾
 シシイル及衛生班員ハ直ニ希臘船舶ヲ
 貴君府ニ送還シ(ロ)兵役年齡ニ在ル者ハ
 希土西土ノ關係稍安定ヲ見ルニ至ル迄
 極メテ一時的措置トシテ之ヲ主要聯合
 会ノ權力ノ及フ何レカノ地(伊土政府ニ於
 テ全責セハ伊土又ハササル場合ハスレー
 ス^ニ或ル地點ニスレー^スハ今^{日モ}聯合軍軍隊ハ

外務省

領中ト想ハル^ニ 軍事最近ノ機會ニ於テ
君府ニ帰還セシムルヲ適當ト認ムル上日
聯盟ノ名ヲ以テ希臘政府ニ勸告スルコ
ト
在英伊^佛各大使及内田公使ハ轉電ア
リタレ

外務省

5-0642

0451

沃官

電信案

歐米局長

12

内田大匠

大正二年 壹月廿五日

本多公使宛

第五五號

中興書第五

在捕房帝后領事ワシテ令件任務ニ當ラシムルヲ西班タルヲ禁アルニヨリミ

芝蘭二處之難
一處之難
行國難

毛浦潮洑遠軍ヲシテ支養年々戰團ニ於テ便宜

外務省

夕
承
省

ヲ供~~出~~セムルコトヲ

取計清一坂₃付右墾國政府

西曆一千九百零六年
二月廿四日
鐵版
計
共
八
冊

[illegible]

5-0642

0453

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

8345 暗

内閣外務大臣

カ九五。佛

(要旨付)

杉田代監大使

巴里 大正十年一月三十一日 前九五。

○要旨 佛使英電三八四号、因に帝國政府、對伊申入ノ極多ノ事面、認メ六月二十四日佛國外務省政務通令、長々午文、帝國政府、其等、支持ヲ与ル、極在伊國大使、到令方依此、其等、早速電報、方取計、ノ事、是、伊、其等、聯盟代表、對電、リ。

歐米、亞細亞、通商、條約、情報、人事、會計、文書、平和條約

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

九三六 暗

君府 貴

大正十年六月

其、月、后、一、二。

内閣外務大臣

内田公使

第四三號

貴電第一六號、関シ

有使ヨリ當地希(脱)高級委員、對シ更、平明大乗客解放ヲ請求スル公文ヲ發スル、失立チ英佛伊高級委員カ希願、其、對シ、キリロス、其、乗客ハ皆非軍人ナリト、確言ヲ發スル、コトナキコトヲ公然確メ置ク。

總陸海參軍

ト必要ナリト思考シ本使アリ三國委員、對
シ右開合状ヲ發シ置タル處偶、往來第四
一號土耳其外務大臣ノ書翰ト共、六月廿四
日三國最^高委員會議ノ議、上レ一キ趣旨込
ミタル、付當^ルノ議長タル保國大使、交渉シ
本使ニ說明ノ為メ出席、帝國政府ハ平明丸
乗客ト「キリロス」乗客トハ全然全一狀態、
アルモノト認メ帝國政府、對シ全シ其ノ無條
件解放ヲ請求セル、帝國政府、於テハ後者
ハ三國高級委員、確言、依リ皆非軍人ナル

ヲ知リタル、依リ其ノ解放命令ヲ發シタル、前
者ハ軍人ナル故、無條件ニ解放スル能ハスト
唱ヘ居ルカ果シテ斯ノ如キ確言ヲ曉ヘラレシ
ヤヲ知リタキ次第ナリト述ヘタル、佛伊委員
及英委員代理ハ異ニ全音、決シテ斯ノ如キ
確言ヲ曉ヘタルコトナレト答ヘタリ
猶ホ本使ノ在席中土耳其外相來翰、関シ
保國委員ヨリ平明丸乗客ハ「キリロス」乗客
客ト等シク其駐委員會ヨリ表府帰還ノ許
可ヲ曉ヘタルモノトシ其ノ軍人タルト非軍人ト

ル、論ナリ希臘、於テ等ニノ解放帰還セシム
ハキモノナルヲ以テ其ノ解放方、付希臘政府
嚴法スル稱名本國政府、電請スル又希臘
政府ハ「キリロス」乗客解放ノ命令ヲ發シナカ
ラ未タ也ヲ実行セサル、付今時、本件ノ実行ヲ
天迫ル稱電請スルト提議シ佛委員及英
委員代理ハ直ニ也、賛全セリ
孰テハ三國政府、於テ其ノ最^高委員ノ電請
ヲ採用シ平明丸乗客解放方、付希臘政府
交渉ヲ開始スル稱此ノ際帝國政府ヨリ御

勸誘相成リテハ如何カト思考ス
英、佛、佛、「ジュネーブ」ニ電請ヤリ

(終)

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

九の五の暗

君府發
本年六月二十七日
本有署
二十日
五

の外交大臣
の使者

第一の五號

貴電第一の五號後段に關し

本使は六月三日附に以て大要を通知し

書翰に當り希國高級委員に送致せり

本日の日附貴報に依り閣下は希國

政府が平明丸乗客中よりロースト

客同一條件 (conditions ident-

總理海軍

本報に關しアルモノに對しては後者と同
様取扱を取らるべきことと聲明せしむるも
日本政府は見解を平明丸乗客ハ
悉くキリロースト乗客同一條件に
アルモノに對し兩者間には何等の差異を認め
ざる前著中にも多數の前著に同條件を
此の事實を相違なき後著中(少數
ナリトハ言フ)アドリアーブル軍團に屬
せん前著に同軍人アルモノも亦事實に
シテ希國政府は希國軍人軍艦を統括し上
折るしアルモノナラば之を覺知せざる
又希國政府は英佛伊之國高級委員

ガキロス「諸客、civilianの
 liberationの興に甘んじ同乗客解
 放、決断して主張スルヤ

Il n'est impossible d'accepter une
 explication aussi peu fondée.
 Les trois hauts commissaires préci-
 tés n'ont en effet donné l'assurance
 qu'ils n'avaient à aucun moment
 fait une telle affirmation aux
 autorités helléniques, ajoutant que,
 la présence de militaires turcs à
 bord du Kyriakos leur étant

Comme, il leur aurait été impos-
 sible de se porter garants du ca-
 ractère civil de l'ensemble des
 passagers. La Melina Porte, en
 effet, en leur demandant l'inter-
 vention dans l'affaire du Kyriakos
 n'a pas caché que partie de ses pas-
 sagers avait appartenu au Corps
 d'armée dirigée par le général
 依テ「キリヤク」乗客解放命令ハ
 金ウ「キリヤク」乗客解放命令ハ
 閣下「キリヤク」乗客解放命令ハ

キリロスに歸及平明丸兩船乗客が
 全體に於て同一條件に於て以上後諸
 全部の當然前者同様取扱う受
 クルモノにシテ其乗客中前軍人
 数ノ多少、如何等理由トナラズ日本
 政府が曾テ佛國監視案ヲテ量
 るハ日希親善關係に鑑ミ希國
 希望に副ハムトせんモノナルガキリロスに歸
 先例に以上左最早テ量、余地
 ナシ
 依テ亦便ハ本國政府訓令に依リ希
 國政府が平明丸乗客全部に對シキ

リロスに歸乗客同様解放ノ命令ヲ
 發スル様再應メ閣下ヨリ希國政府に
 申請セラルコトヲ希望ス(後略)終
 莫佛伊ハ輕蔑セリ。

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

倫敦發 大正九年六月 本館著 九月九日

内閣外務大臣 林 大使

第七七號

當國政府ハ一昨年十月以降在西伯利亞
俘虜ニ関スル經費ヲ今擔セサルコトニ決
シ客年一月九日其旨在浦沙國際委員
會ニ通達シ置キタル趣ヲ以テ本件ヲ擔
額請求ヲ撤回セラレ度キ旨一昨年十一月
本年一月ニ至ル經費計算書ヲ附シ申
越シタリ(浦沙ニテ我ハ官憲ヨリ直接英國側ニ
提出セルモノナリ)本件公文並ニ計算書ハ追送ス

山

電信課長

大臣

次官

亞細亞

歐米

通商

條約

情報

人事

會計

文書

平和條約

第八號

七(暗)

内閣外務大臣

石井代表

華明丸事件ハ御刻今モアラサト思ヒ日程ヲ
延ベシ居リタニ處幸ヒ日曜日に貴電第ニ
ニ號ニ接シタリ三月月曜午會談ニ於テ
本使主張ニ事務總長ハ注意トシ加味シ尤
記ノ通り一月ノ終成ヲ得タリ
理事會ハドクトルナンセンニ托スニ理事會
一名ニ於テ希臘政府ニ向ヒ第一ニ平
明丸ニ関スル傷者看護婦多他者ナ
字費係一切人員ノ放免第ニニ他人員

陸海軍

ヲ中立國ニ上陸セシムルコト若シ此ノ意旨ナリ
不能ノ場合ニシテ否トハ一点ニ上陸セシムル此ノ
地点ヲ中立地ト認メテ捕虜ニシテドクトルナ
ルコト、結是ル人ノ監督ニ委スルコトニ付キ
交渉セシムルコト(終リ)
南アフリカノ問題ニ付理事長ヨリ出席セル
希臘代表對ニテ事ヲ協理長ヨリ希臘政
府が事件ヲ存各國政府亦ナリ同休等ノ
反感ヲ招キ不利ヲ説ク今回理事長ヨリ
交渉ヲ快諾スル必要ヲ説キタルニ「南アフリカ」
問題ヨリ都合ナリ判決ヲ得タル希臘
代表早速本國政府ニ打電スベシト回タリ
英佛伊及内田公使ハ對電セリ。

not good and would no doubt get worse in hot weather, and that there were not enough medical stores. He said that there were sixty six sick amongst the prisoners, several of whom were consumptive, but that none were suffering from infectious diseases. Two Turks, one a woman and the other a prisoner condemned ^{to cells}, had attempted to commit suicide, but were prevented from doing so.

None of the prisoners who claimed to be natives of Bagdad and Palestine were able to produce any satisfactory proofs of nationality.

His Majesty's Consul's general impression was that there was nothing very wrong; the Turks he saw looked healthy enough though perhaps rather miserable; their officers had every opportunity of speaking freely, as His Majesty's Consul speaks Turkish which the Greek officer who accompanied him did not understand.

British Embassy.

June 27th, 1921.

5-0642

0462

十六日
英大使に
謝意を
呈す
（内務省）

心

大正二年三月廿七日 記 餘一

Turkish officers complained of general discomfort, poor food, lack of soap and defective sanitary arrangements. The Captain of the ship considered that the food was sufficient, being the same as that given to Greek troops, but agreed that the sanitary arrangements were not

大臣
電信課長
次官
亞細亞
通商
條約
情報
人事
會計
文書
平和條約

山田

9492 暗

信長
本有 著 大正十年六月二十九日 前二二〇

主政二

内閣外務大臣 林 大使

第七八〇號

貴電并三八四號ニ関シ

今二十七日申入タル處係リ却走ハ在リ異議アリ

ル一書ヲナキニ付早速上局ノ許可ヲ得テ在羅

馬大使ニ訓令方取計ヲトトナル一書台答ハ

タリ

併何及表所、轉電セリ

5-0642

0464

電信課長

電信室

電報局長

電報局長

電報局長

電送第五七七號
大正十一年十月十四日

大
臣

大
官

東京
通信
社

東京
通信
社

Constantinople

在土

内田公使

内田大臣

第一〇號

大正十一年參月廿七日記錄係接

本大臣發在英大使死後電第三六
八號一閱

外務省

本月二十八日在本邦英國大使來省左
記要領ノ覽書ヲ手交セリハ參考迄

英國政府ハ在希臘代表者ニ對シ平明死
ノ狀況調査方訓令レタル處合代表者ハ
左ノ通報告レ越セリ

英領事ハ令船長ト面談セル處合
船長ハ希臘官憲力十分石炭ヲ支給セ
サルコト及港内ニ碇泊シ居ル爲令船力自然

損傷ヲ受クヘキヲ訴ヘタル外何等苦情
ヲ述フル所ナク且右損害ハ希臘政府ニ於テ
補償スヘキヲ期待シ居ル上日語リ英王領事
ト合行セル港務部員ハ石灰欠乏状況ヲ取
調フヘキ上日約束セリ

土耳其將校ハ一般的ノ不愉快、貧弱ナル食
糧、石炭ノ不足及不完全ナル^{衛生}設備ニ付不平
ヲ述ヘタルカ平明丸船長ハ彼等ヲ希臘軍

外務省

隊ノ^{（イタリヤ艦ルニホト）}乗組員^{（認メ在リ）}ハ全一ノ^{（イタリヤ）}乗組員^{（イタリヤ）}ヲ以テ食
糧十分ナリト思フ^{（認メ在リ）}但レ衛生設備ノ
不良ナルコト、殊ニ夏季ニ至リ一層不良トナル
ヘキハ疑ナキ事ト^{（イタリヤ）}及酸鹼藥ノ貯藏十分ナラ
サルコトヲ付テハ全意ヲ表セリ船長ノ語ル所
ニ據レハ俘虜中六十六人ノ病者アリ内数人ハ肺
病ナルモ其以外ニ傳染病患者ナク又土耳其
人二人（一人ハ婦女他ノ一人ハ禁錮ニ處セラレタル

俘虜(自叙ヲ企テタルモ未遂ニ終レル趣ナリ)
俘虜中「バグダッド」及「パレスチン」ノ「ネティーズ」
ナル「ト」ヲ主張シタル者アリタルモ一人モ其ノ「ナシヨ」
ナリ「ティーズ」付満足ナル證據ヲ提出シ得タル者
ナレ

英領事ノ一般的印象ニ據ルハ何等不都合ナレ

英領事ナキモノ如シ彼ノ目撃セル土耳其人ハ相常
非情ナルモ健康ニ見エタリ而シテ彼ト令行セル
ハ自己ハ十分

外務省

希臘將校ノ了解セサル土耳其語ヲ以テ會話

セルヲ以テ土耳其將校ハ遺憾ナク自由ニ語ルコ

トヲ得タル次第ナリ

英領事
在歐各大使及在土大使等モ亦本使へ轉

電アリタレ

大 次 官 臣
亞 細 亞
歐 洲
通 商
條 約
情 報
人 事
會 計
文 書
平和條約

門
類
項
號

送目付

電信課長

電信案

(内 號 用 紙)

暗 號

發 電 大 正 十 一 年 三 月 廿 九 日 午 後 二 時 廿 五 分

送 電 番 號 二 一 五 五

奉 天 經 由
長 春 經 由

主 管

東 亞 局

任 主

第二課

(起草大正十一年三月二十九日)

件 名

エボラ多ル

達 平 明 九
三 件 本 寫

參 照

名 込

關於埃博拉多爾在西北利亞
前及後方關係

受 信 人 名

在 佛

石 井 大 使

發 信 人 名

內 田 大 臣

第一六二號

色 里

電 信 案

外 務 省

敵 國 送 致

セラルルモノナリトノ理由ヲ以テ希願官

（石炭ヲ積ミテ小亞細亞ニ送中其石炭ハ

報ニ依レハ希臘ハ佛國汽船エーホーア号

當地新聞所載二十五日發國際ロイテル電

憲ノ為ニ合手捕セラレシ）事件ノ解決案トシテ

佛國ノ提出シタル條件即チ同船ノ船長三船

償金（及）佛國積載貨物ノ代償金ヲ支

拂フヘキコトヲ承認セ（）ハ平和的丸事件

ノ參考トシテ必要ナルニ付テ成詳細ニ取調

郵送アリタル

5-0642

0468

巴里國際ローヤル二十五日議 箱版は佛國船より上へ歸る事件の解決を以て佛國提出せる條件を承認せし佛國の條件は同船の船長に預け金を支拂ふ且つ積載貨物の代價金を支拂ふにありエーギート號は石炭を積て小売船通へ向ふ、遂に荷役屋の爲め積載石炭が船艙に送らるゝものなりこの理由を以て拿捕せられたるなり

門類
5
5
5

附屬書類添附
録
第 二 四 七 號

普通
327
11.6.12

大正十一年五月二日

在佛

臨時代理大使 松田 道

大正三年貳月廿貳日記録係接

外務大臣伯爵内田康哉殿

概要
記録
本
要
照

佛國汽船「エス・ポール」號拿捕事件

ニ関シ回答ノ件 (平明カク件号考資料)

本件ニ関シ貴電第一六一號御訓令ノ趣敬承仍テ
當館ニ於テ取調ヲ進メ又佛國政府ニモ照會シ種
々情報綜合ノ上別添ノ通本件顛末及御報告候
條御査閲相成度此段申進候 敬具

尚本件ニ関シ當館ノ問合ニ對シ佛國外務省回答
寫何等御參考迄相添候

29/3

5-0642

0470

アジア歴史資料センター

Japan Center for Asian Historical Records

http://www.jacar.go.jp/

エスポアルル船拿捕事件顛末

佛國汽船「エスポアルル」號ハ佛國々旗ヲ掲揚シ、土耳其
ノ一港ニ向ケ航行中、同船積込ノ石炭カ土耳其ノ港灣ニ
於テ荷上ケセラルハ、戰時禁制品ノ密輸入ヲ構成ストノ
理由ヲ以テ二月十日希臘水雷艇ノ爲ニ拿捕セラレザラ
ミス、島ニ羅致セラレタル上、該石炭ヲ陸揚ゲセシメラレタリ
佛國政府ハ希土紛争ノ性質カ通常ノ戦争ト全然
其ノ性質ヲ異ニスル所以ヲ指摘シ、希土兩國ノ何レニ
モ臨檢拿捕ノ權利ヲ認めサル旨ヲ宣言シ、(一)同船ノ
解放、(二)拿捕抑留ニ因ル損害ノ賠償、(三)荷上石炭代
金ノ償還、(四)希國政府ハ佛國汽船ニ對シテハ臨檢權
ヲ行使セザルコトヲ約スルコト等ヲ事件解決ノ基礎
條件トシテ在希佛國公使ヲ介シテ希國政府ニ抗議

セリ。

之ニ對シ希國政府ハ「エスポアルル」號ノ拿捕ノ適法ナラ
サリシコトヲ認め、佛國政府ノ提案ヲ容レ、船主ノ蒙
リタル遲延ニ基ク損害、茲ニ傭船料損失ノ填補及陸揚
石炭ノ返還不能ニ因ル石炭代金額ノ償還ヲ約セリ

而シテ希臘海軍當局ハ公海ニ於ケル臨檢權行使ノ中
止ヲ希臘艦隊ニ命令シ、單ニ小亞細亞地方ノ土耳其港灣
佛國對鎖ヲ以テ、滿足スヘシトナシ、又希國外務大臣ハ駐希
海軍大臣ニ對シ、佛國船舶ニ對シテハ爾後臨檢ヲナサザル
ヘキ様命令シタル旨通告シタリト云フ

尚「エスポアルル」號拿捕後、希臘軍艦ノ爲ニ拿捕セ
ラレタル佛國汽船「サン・ピエール」號ハ數時間ノ後無
事解放セラレタリ

Ministère
des :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION POLITIQUE

Par une note du 11 de ce mois, l'Ambassade Impériale du Japon a exprimé le désir d'être mise à même de renseigner son Gouvernement sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement Hellenique a décidé de régler, conformément aux demandes du Gouvernement Français, l'incident soulevé par l'arrestation, par un navire de guerre grec, du vapeur français "ESPOIR".

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de résumer ci-après les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident en question. Le vapeur "ESPOIR" battant pavillon français a été arraisonné et visité le 10 février par un torpilleur grec qui, ayant constaté qu'il portait un chargement de charbon à destination d'un port ottoman, et considérant ce chargement comme contrebande de guerre, a conduit le vapeur "ESPOIR" à Salamine, où le charbon a été débarqué. Le Gouvernement Français, qui avait déclaré que le caractère exceptionnel du conflit gréco-turc ne lui permettait de reconnaître ni aux Grecs ni aux Turcs le droit de visite et de saisie, a protesté auprès du Gouvernement Hellenique. Celui-ci a reconnu que l'arrestation du vapeur "ESPOIR" était irrégulière et s'est engagé à verser des indemnités correspondant au dommage subi par l'armateur du fait du retard et de la perte du fret et d'autre part à la valeur de la cargaison débarquée.

Paris, le 27 avril 1922.

Ambassade du Japon
à PARIS.

5 7 7 1 2

Impressions in Japan

Paris, le 25 Mars 1888.

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir rien écrit jusqu'à présent. Je suis très occupé par les affaires de la maison et par les soins de ma famille. Cependant, j'ai eu le plaisir de recevoir votre lettre du 15 courant et de vous en remercier.

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir rien écrit jusqu'à présent. Je suis très occupé par les affaires de la maison et par les soins de ma famille. Cependant, j'ai eu le plaisir de recevoir votre lettre du 15 courant et de vous en remercier.

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir rien écrit jusqu'à présent. Je suis très occupé par les affaires de la maison et par les soins de ma famille. Cependant, j'ai eu le plaisir de recevoir votre lettre du 15 courant et de vous en remercier.

Par une note du 11 de ce mois, j'ai l'honneur

DIRECTION POLITIQUE

ARRAIRES EMBAYCES

des

ministère

REPUBLICAIN LEVAIN

mark

秘

往電一六二

二十五日 巴里發見露ロイテル電報ニ依ルハ
希臘ハ 佛國艦隊エーボリア号(石炭ヲ積ミテ)
ト再出西ニ向フ途 中 支石炭ハ 敵國ニ送致セラル
モノナリトノ理由ヲ以テ希臘政府ノ爲ニ全權
セラレシ(可件ノ解決出サトシテ)佛國ノ提出シ
條件 即チ 同艦ノ船也ニ對スル賠償金及
積載貨物ハ代償金ヲ支払フベキコトヲ承認
セル如キナル也 平和ナル件ノ爲ニ考トシテハ

外務省

5-0642

0474

大臣 次官 亞細亞 歐米 通商 條約 情報 人事 會計 文書 平和條約

電信課長

電信案

7797

(内號用紙)

暗號

發電大正

十一年

六月

二十

日

午前

十時

二十分

送電

番號

七九七

四

奉天

經山

長春

經山

主管 歐米局長

主任

第二課

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

平以九月事件為參考

要目付

姓名

アルタ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

シ

受信 人名

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

在

第二

五

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

號

發信 人名

内田

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大臣

大正三年貳月廿貳日記録係接受

電信案

外務省

一九一〇年伊土戰爭中佛國汽船「Anthege」号カ伊國
軍艦ノ為ニ拿捕セラレ「ハイグ」仲裁ヲ判シ佛國
側ノ勝訴トナリシ事件ヲ参考資料ニシ度キコト
其記録ヲ取調ノ上郵報セラレタリ

5-0642

0475

アジア歴史資料センター

Japan Center for Asian Historical Records

http://www.jacar.go.jp/

門
類
項
號

附屬書類添附

第二課

補山

綴込名 昭伯卿等々 昭伯卿等々 昭伯卿等々

普 通
受 録 86
11-8-7

大正十一年六月廿日

大正十一年貳月廿貳日記録係接受

書類添付

在蘭特命全權公使 田中

外務大臣昭伯卿等々田中康哉殿

カスタージェ「子」等件ニ関スル仲裁ヲ判

「別添書類 List of Documents」ニ示ス通り

本件ニ関シ本年カ「カ」号貴電ヲ以テ結末ニ示サセ敬承
早速仲裁ヲ判テ了務「カ」ニテ取調タル処今了務了

本件「記録」ニ公表スル「カ」能ナク「カ」今了務了

「カ」交付スル「カ」得ニ由ニ付「カ」テ満足スル「カ」ナキカ

右様御承知相成度右判決文相答ニ此致回答

申達候 敬具

在和蘭國日本公使館

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE.

SENTENCES

DU

TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-ITALIEN.

I.

Affaire du „CARTHAGE“.

II.

Affaire du „MANOUBA“.

6 MAI 1913.

5-0642

0477

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE
à LA HAYE.

SENTENCE

rendue le 6 mai 1913

PAR LE

TRIBUNAL ARBITRAL

DANS

l'affaire du vapeur postal français „Carthage”.

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes :

- 1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage”?
- 2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur GUIDO FUSINATO, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Monsieur KNUT HJALMAR LÉONARD DE HAMMARSKJÖLD, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipo-

tentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur KRIEGE, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur LOUIS RENAULT, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Baron MICHEL DE TAUBE, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de HAMMARSKJÖLD pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française :

Monsieur HENRI FROMAGEOT, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur ANDRÉ HESSE, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien :

Monsieur ARTURO RICCI-BUSATTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur DIONISIO ANZILOTTI, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage”;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts :

1°. La somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. La somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France;

3°. La somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition;

Dire que la somme susdite de cent mille francs sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas, dès à présent, suffisamment éclairé sur le bien fondé des réclamations particulières,

Dire que, par tel ou tels de ses membres qu'il lui plaira de commettre à cet effet, il sera, en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, procédé, en la Chambre de ses délibérations, à l'examen de chacune desdites réclamations particulières;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage” ;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter, à la charge du Gouvernement Royal Italien, de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage” ;

Dire que le Gouvernement Français sera tenu de verser au Gouvernement Italien la somme de deux mille soixante-douze francs vingt-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du „Carthage” ;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, la somme mise à la charge du Gouvernement de la République Française sera, si elle n'a pas encore été versée, productive d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait :

Considérant que le vapeur postal français „Carthage”, de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, à 6 heures 30 du matin, en pleine mer, à 17 milles des côtes de Sardaigne, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne „Agordat” ;

que le commandant de l'„Agordat”, ayant constaté la présence à bord du „Carthage” d'un aéroplane appartenant au sieur DUVAL, aviateur français, et expédié à Tunis à l'adresse de celui-ci, a déclaré au capitaine du „Carthage” que l'aéroplane en question était considéré par le Gouvernement Italien comme contrebande de guerre ;

que, le transbordement de l'aéroplane n'ayant pu être opéré, le capitaine du „Carthage” a reçu l'ordre de suivre l'„Agordat” à Cagliari, où il a été retenu jusqu'au 20 janvier ;

En droit :

Considérant que, d'après les principes universellement admis, un bâtiment de guerre belligérant a, en thèse générale et sans conditions particulières, le droit d'arrêter en pleine mer un navire de commerce neutre et de procéder à la visite pour s'assurer s'il observe les règles sur la neutralité, spécialement au point de vue de la contrebande ;

Considérant d'autre part, que la légitimité de tout acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existence, soit d'un trafic de contrebande, soit de motifs suffisants pour y croire,

que, à cet égard, il faut s'en tenir aux motifs d'ordre juridique ;

Considérant que, dans l'espèce, le „Carthage” n'a pas été seulement arrêté et visité par l'„Agordat”, mais aussi amené à Cagliari, séquestré et retenu un certain temps, après lequel il a été relâché par voie administrative ;

Considérant que le but poursuivi par les mesures prises contre le paquebot-poste français était d'empêcher le transport de l'aéroplane appartenant au sieur DUVAL, et embarqué sur le „Carthage” à l'adresse de ce même DUVAL, à Tunis ;

que cet aéroplane était considéré par les autorités italiennes comme constituant de la contrebande de guerre, tant par sa nature que par sa destination qui, en réalité, aurait été pour les forces ottomanes en Tripolitaine ;

Considérant, pour ce qui concerne la destination hostile de l'aéroplane, élément essentiel de la saisissabilité,

que les renseignements possédés par les autorités italiennes étaient d'une nature trop générale et avaient trop peu de connexité avec l'aéroplane dont il s'agit, pour constituer des motifs juridiques suffisants de croire à une destination hostile quelconque et, par conséquent, pour justifier la capture du navire qui transportait l'aéroplane ;

que la dépêche de Marseille, relatant certains propos tenus par le mécanicien du sieur DUVAL, n'est parvenue aux autorités italiennes qu'après que le „Carthage” avait été arrêté et conduit à Cagliari et n'a pu, par suite, motiver ces mesures ; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, dans tous les cas, fournir des motifs suffisants dans le sens de ce qui a été dit précédemment ;

Considérant que, ce résultat acquis, il n'importe pas au Tribunal de rechercher si l'aéroplane devait ou non, par sa nature être compris dans les articles de la contrebande, soit relative, soit absolue, pas plus que d'examiner si la théorie du voyage continu serait ou non applicable dans l'espèce;

Considérant que le Tribunal trouve également superflu d'examiner s'il y a eu, lors des mesures prises contre le „Carthage”, des irrégularités de forme et si, en cas d'affirmative, ces irrégularités étaient de nature à vicier des mesures autrement légitimes;

Considérant que les autorités italiennes n'ont demandé la remise du *port postal* que pour le faire parvenir à destination le plus tôt possible,

que cette demande, qui paraît avoir été d'abord mal comprise par le capitaine du „Carthage”, était conforme à la Convention du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture, qui, d'ailleurs, n'était pas ratifiée par les belligérants.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

- 1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;
- 2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction précaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction.

supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande susmentionnée.

Sur la demande de l'Agent français tendant à faire condamner le Gouvernement Italien à payer la somme de cinq cent soixante seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition,

Considérant que la demande d'une indemnité est, en principe, justifiée;

Considérant que le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à soixante-quinze mille francs le montant de l'indemnité due à la Compagnie générale transatlantique, à vingt-cinq mille francs le montant de l'indemnité due à l'aviateur DUVAL et consorts, enfin à soixante mille francs l'indemnité due à l'ensemble des passagers et chargeurs, soit à cent soixante mille francs la somme totale à payer par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Déclare et prononce ce qui suit:

Les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage”.

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent soixante mille francs, montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la saisie du „Carthage”, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à LA HAYE, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: H. L. HAMMARSKJÖLD.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: RÖELL.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE
à LA HAYE.

SENTENCE

rendue le 6 mai 1913.

PAR LE

TRIBUNAL ARBITRAL

DANS

l'affaire du vapeur postal français „Manouba”.

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

- 1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba” ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués?
- 2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur GUIDO FUSINATO, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Monsieur KNUT HJALMAR LÉONARD DE HAMMARSKJÖLD, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur KRIEGE, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur LOUIS RENAULT, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Baron MICHEL DE TAUBE, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur DE HAMMARSKJÖLD pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur HENRI FROMAGEOT, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur ANDRÉ HESSE, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur ARTURO RICCI-BUSATTI, Envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur DIONISIO ANZILOTTI, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba” ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Sur la seconde question posée par le Compromis,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de *un franc* de dommages-intérêts, à titre de réparation morale de l'atteinte portée à l'honneur du pavillon français;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République la somme de cent mille francs, à titre de sanction et de réparation du préjudice politique et moral résultant de l'infraction par le Gouvernement Royal Italien à ses engagements conventionnels généraux et spéciaux et notamment à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime*, article 2, à la Convention de Genève du 6 juillet 1906 *pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne*, article 9, et à l'accord verbalement intervenu entre les deux Gouvernements, le 17 janvier 1912, relativement au contrôle des passagers embarqués sur le paquebot „Manouba”;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le paquebot „Manouba”, soit dans son expédition;

Subsidiairement et pour le cas où, sur ce dernier chef, le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé,

Dire, avant faire droit, que, par tel ou tels de ses membres qu'il commettra à cet effet, il sera procédé, dans la Chambre de ses délibérations et en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, à l'examen des diverses réclamations des particuliers intéressés;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba” ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans sur lesquels pesait le soupçon qu'ils étaient des militaires, et dont le Gouvernement Italien avait le droit de contrôler la véritable qualité.

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter à la charge du Gouvernement Italien de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba”;

Dire et juger que le Gouvernement Français a prétendu à tort qu'on lui remit les passagers ottomans qui se trouvaient légalement entre les mains des autorités italiennes;

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement Royal Italien pour être attribuée à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir admettre cette forme de sanction,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de réparer le tort fait au Gouvernement Royal Italien de telle manière qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dans tous les cas,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal Italien la somme de quatre cent quatorze francs quarante-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du „Manouba”;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement de la République et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés, oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait:

Considérant que le vapeur postal français „Manouba”, de la Compagnie de Navigation Mixte, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté dans les parages de l'île de San Pietro, le 18 janvier 1912, vers 8 heures du matin, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne „Agordat”;

Considérant que, après constatation de la présence, à bord dudit vapeur, de vingt-neuf passagers turcs, soupçonnés d'appartenir à l'armée ottomane, le „Manouba” fut conduit sous capture à Cagliari;

Considérant que, arrivé dans ce port le même jour, vers 5 heures du soir, le capitaine du „Manouba” fut sommé de livrer les vingt-neuf passagers susmentionnés aux autorités italiennes et que, sur son refus, ces autorités procédèrent à la saisie du vapeur;

Considérant enfin que, sur l'invitation du Vice-Consul de France à Cagliari, les vingt-neuf passagers turcs furent livrés le 19 janvier, à 4 heures 30 de l'après-midi, aux autorités italiennes,

et que le „Manouba”, alors relaxé, se remit en route sur Tunis le même jour, à 7 heures 20 du soir.

En droit:

Considérant que, si le Gouvernement Français a dû penser, étant donné les circonstances dans lesquelles la présence de passagers ottomans à bord du „Manouba” lui était signalée, que, moyennant la promesse de faire vérifier le caractère desdits passagers, il exemptait le „Manouba” de toute mesure de visite ou de coercition de la part des autorités navales italiennes, il est établi qu'en toute bonne foi le Gouvernement Italien n'a pas entendu la chose de cette façon;

que, par suite, en l'absence d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, les autorités navales italiennes ont pu agir conformément au droit commun;

Considérant que, d'après la teneur du Compromis, l'opération effectuée par les autorités navales italiennes renferme trois phases successives, savoir: la capture, la saisie momentanée du „Manouba” et l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

qu'il convient d'examiner d'abord la légitimité de chacune de ces trois phases, regardées comme des actes isolés et indépendants de l'ensemble de l'opération susmentionnée;

Dans cet ordre d'idées,

Considérant que les autorités navales italiennes avaient, lors de la capture du „Manouba”, des motifs suffisants de croire que les passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués étaient, au moins en partie, des militaires enrôlés dans l'armée ennemie;

que ces autorités avaient, par conséquent, le droit de se les faire remettre;

Considérant qu'elles pouvaient, à cet effet, sommer le capitaine de les livrer, ainsi que prendre, en cas de refus, les mesures nécessaires pour l'y contraindre ou pour s'emparer de ces passagers;

Considérant, d'autre part, que, même étant admis que les passagers ottomans aient pu être considérés comme formant une troupe ou un détachement militaire, rien ne permettait de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine du „Manouba”;

Considérant que, dans ces circonstances, les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de capturer le „Manouba” et de le faire dévier pour suivre l'„Agordat” à Cagliari, si ce n'est comme moyen de contrainte et après que le capitaine eût refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers ottomans;

que, aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu avant la capture, l'acte de capturer le „Manouba” et de l'amener à Cagliari n'était pas légitime;

Considérant que, la sommation faite à Cagliari étant restée sans effet immédiat, les autorités navales italiennes avaient le droit de prendre les mesures de contrainte nécessaires et, spécialement, de retenir le „Manouba” jusqu'à ce que les passagers ottomans fussent livrés;

que la saisie effectuée n'était légitime que dans les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel;

Considérant enfin que les autorités navales italiennes avaient le droit de se faire livrer et d'arrêter les passagers ottomans.

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération,

Considérant que les trois phases dont se compose l'opération unique prévue par le Compromis doivent être appréciées en elles-mêmes, sans que l'illégalité de l'une d'elles doive, dans l'espèce, influencer sur la régularité des autres;

que l'illégalité de la capture et de la conduite du „Manouba” à Cagliari n'a pas vicié les phases postérieures de l'opération;

Considérant que la capture ne pourrait non plus être légitimée par la régularité, relative ou absolue, de ces dernières phases envisagées séparément.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser à titre de dommages-intérêts:

- 1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;
- 2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Et sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement de la République Française à verser la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite aux demandes susmentionnées.

Sur la demande de l'Agent français tendant à ce que le Gouvernement Royal Italien soit tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le vapeur „Manouba”, soit dans son expédition,

Considérant qu'une indemnité est due pour le retard occasionné au „Manouba” par sa capture non justifiée et sa conduite à Cagliari, mais qu'il y a lieu de tenir compte du retard provenant du refus non légitime du capitaine de livrer à Cagliari les vingt-neuf passagers turcs et aussi du fait que le navire n'a pas été entièrement détourné de sa route sur Tunis;

Considérant que, si les autorités navales italiennes ont opéré la saisie du „Manouba” au lieu du séquestre temporaire et conditionnel qui était légitime, il apparaît que, de ce chef, les intéressés n'ont pas éprouvé de pertes et dommages;

Considérant que, en faisant état de ces circonstances et aussi des frais occasionnés au Gouvernement Italien par la surveillance du navire retenu, le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses Membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à quatre mille francs la somme due à l'ensemble des intéressés au navire et à son expédition.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Déclare et prononce ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération visée dans la première question posée par le Compromis,

Les différentes phases de cette opération ne doivent pas être considérées comme connexes en ce sens que le caractère de l'une doive, dans l'espèce, influencer sur le caractère des autres.

Pour ce qui concerne les différentes phases de ladite opération, appréciées séparément,

Les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture du vapeur postal français „Manouba” et à sa conduite à Cagliari;

Le „Manouba” une fois capturé et amené à Cagliari, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la saisie momentanée du „Manouba”, dans la mesure où cette saisie ne dépassait pas les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel, ayant pour but de contraindre le capitaine du „Manouba” à livrer les vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

Le „Manouba” une fois capturé, amené à Cagliari et saisi, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Pour ce qui concerne la seconde question posée par le Compromis,

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de quatre mille francs, qui, déduction faite des frais de surveillance du „Manouba” dus au Gouvernement Italien, forme le montant

des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la conduite du „Manouba” à Cagliari, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à LA HAYE, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage,
le 6 mai 1913.

Le Président: HJ. L. HAMMARSKJÖLD.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: RÖELL.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE.

LISTE DES DOCUMENTS

joint à _____

Recueils renfermant le Compromis, les Protocoles des séances et la Sentence
des Tribunaux d'arbitrage dans les affaires:

Fonds pieux des Californies;
Droit de préférence réclamé par les Puissances bloquantes contre
le Venezuela;
Baux perpétuels au Japon;
Boutres de Mascate;
Pêcheries atlantiques;
Réclamation de la Compagnie „Orinoco”;
Arrestation et restitution de Savarkar;
Réclamation Canevaro;
Biens contestés en Portugal;
Réclamations françaises contre le Pérou.

Sentences rendues dans les affaires: *)

Déserteurs de Casablanca;
Frontière maritime (Norvège et Suède);
Retard apporté dans le paiement des indemnités dues aux parti-
culiers russes lésés par la guerre de 1877—78 (Russie et Turquie);
Saisie du „Carthage” et du „Manouba”;
Frontières néerlandaises-portugaises dans l'île de Timor. **)

*) Le Bureau n'est pas autorisé à communiquer les Recueils se rapportant à ces affaires
**) La procédure relative à cette affaire a eu lieu exclusivement par écrit.

5-0642

0488

譯文

羅馬發行廿八日新聞記事 「ゼンバ通信

西伯利ヨリ飛行機ニテ逃走當地ニ到着セル一人ハ
左ノ情報ヲ齎セリ

目下西伯利ニ尚七十人伊國俘虜アリトテ其ノ中約
三百名ノ人名表ヲ携行セリ此ノ人名表中ニ既ニ戰
死ト公表セラレシ者モ多数存在シ尚當日テ遺骨ヲ
伊國ニ持テ来リシ戰死者モ現存シアリ例ハハ
ルケンケ大尉ノ如ク九百十七年ニ戰死ト見做サレアル者
モ現ニ西伯利ニ生存シアルカ如シ

該独人ト稱スルモノハ Hans Graf Pestoff (伯林人) 大尉
ナリ右人名表ハ秘密ニナサレアルモノアリアル聯隊ニ

陸軍

屬セン左ノ人名モアリ

ノム

姓名

Ottavio Frigione (Galipoli)

Enrico Mantelli (Paranto)

Pierpa (Bari)

尚該独人ノ言ニ依ルニ之等伊國俘虜ヲ歸國セシムル
爲ニ東京日本陸軍省俘虜情報局ニ問合ス

(備考原文ハ該俘虜ノ遺族ト稱スルモノヨリ當省宛ニ照
会文中ニ挿入シアリシモノニテ羅馬彙行ノ各新聞ニ同様
ノ記事アリタルモノト見受けル当省着ノ分七十九通ナリ)

AMBASSADE DU JAPON
ROME

今般當國ナポリ駐在帝國名譽領事「カポマツア」ヨリ其ノ従弟ナル「フォルブラーノ」公「ウーゴ・デ・ヴェーラ・ダ・アラゴナ」中尉（Tenente Ugo De Vera d'Aréona, Principe di Colubrano）ナル者ノ西比利亞ニ於ケル在否取調方願出來リ候處是等取調方ハ事實殆不可能ノコトト被存其ノ旨同名譽領事ヘ申送置タル義ニ有之候得共同名譽領事ヨリ特ニ懇請致シ来リ候次第ニモ有之候ナリ御手數何等御取調ノ方法モ有之候ハ、可然御取計ノ上其ノ結果御回報相煩度此般御依頼申進候也

歐米局
AMBASSADE DU JAPON
ROME

普通
受第 38 號
11. 11. 15

註
録
公第一〇七號

大正十一年十月四日

在伊

特命全權大使若原謙太郎

外務大臣伯爵内田康哉殿

在西比利亞伊國停虜ニ関シ取調方ノ件

過般西比利亞ヨリ遁走當國ヘ来着セル獨逸某將校ノ談トシテ中部西比利亞ニハ伊國將率停虜七千有餘名在リ之カ消息ニ付テハ本邦陸軍省西比利亞停虜情報局ニ同合方可然旨數日前當地諸新聞ニ掲載セラレ候處談記事ニ依リ

settemila soldati italiani
ancora prigionieri in Siberia?

R O M A , 28.

I giornali ricevono da Genova:

Un tedesco, riuscito a fuggire in aeroplano dalla Siberia,
è qui giunto, e reca notizie che in quella regione si trovano ancora
settemila soldati italiani prigionieri.

Il profugo ha portato l'elenco nominativo di circa 300 di
quei prigionieri.

Fra costoro ve ne sono molti dei quali fu data anche ufficialmente notizia della morte avvenuta in campo di battaglia.

Di alcuni fu persino trasportata in Patria la pretesa salma a cui furono rese degne onoranze! Nipico è il caso di uno dei nostri, segnalato tuttora vivo in Siberia, di cui la presunta salma fu trasportata solennemente a Spezia per cura della famiglia.

Si tratta del capitano Inocchetti, dato come morto nel 1917 e che invece vivrebbe tuttora in Siberia.

Il tedesco fuggito è il capitano Hans Graf Pesteff di Berlino.

Della lista del Graf stralzelamo, facendo le più ampie riserve, questi nomi di militari appartenenti alla Puglia che sarebbero vivi in Siberia:

Ottavio Giglione (Gallipoli); Fulvio Martelli (Teramo); Porzer (Bari).

Secondo Hans Graf, per far rimpatriare questi italiani,

occorrerebbe rivolgersi al ministro della Guerra imperiale (Ufficio Prigionieri di Guerra siberiani) a Tokio.

ミラシ 宛 分ニハ
一 一 内ヲ指シテ

(成號用紙)

報に在算向合ニ付シテ同武官ニ於テ取調回答する所計
置タル趣ニ有止修依テ當省ヨリ
使使ニ^面報致置候次第ニ付本件停廢ニ由テ貴
使、向合、向ニ付シテ、可願、次第、宜傷者、申候相
成、此報申進候也

別紙羅馬字并世古新南記事原文及訳文寫
添附ノ事

外務省

5-0642

0494